

## **ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS**

*Différentes catégories d'actes*

*Actes législatifs*

*Principe d'égalité devant les charges publiques.- Opposabilité au législateur.- Possibilité d'une dérogation .- Impôts sur le revenu.*

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

*Généralités*

*Textes fiscaux*

*Principe d'égalité devant les charges publiques.- Opposabilité au législateur.- Possibilité d'une dérogation.- Impôts sur le revenu.*

### **Avis rendus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat**

**N° 342 .829 - M. GROUX, rapporteur**

**séance du 4 février 1988**

**Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si et sur le fondement de quels principes ou dispositions constitutionnels le législateur aurait la possibilité d'exonérer les habitants de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) de l'impôt sur le revenu,**

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et notamment ses articles 6 et 13,

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 34 et 73,

Vu la loi du 2 mars 1878 approuvant le traité, conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède, pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy, et notamment l'article 3 de cette loi aux termes duquel : « Toutes les lois, tous les règlements et arrêtés publiés ou promulgués à la Guadeloupe auront force et vigueur à Saint-Barthélemy à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île »,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française,

Vu le décret n° 48-563 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées,

Vu le code général des impôts,

**Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations ci-après :**

§ 1. Les dispositions de l'article 73 de la Constitution selon lesquelles « le régime législatif... des départements d'outre-mer (peut) faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière » ne permettent pas, à elles seules, de répondre à la question qui fait l'objet de la demande d'avis. Celle-ci doit être examinée au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques, proclamé

par l'article 13 de la même Déclaration, suivant lequel « pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administrations, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

§ 2. Le principe d'égalité devant la loi n'interdit pas au législateur de soumettre à des règles différentes des situations qui ne sont pas identiques, pourvu que ces différences de traitement n'aillent pas manifestement au-delà de ce qui serait nécessaire pour faire droit aux particularités qui distinguent ces situations au regard de la loi, ou à des considérations d'intérêt général en rapport avec cet objet.

Dans le domaine qui lui est propre, le principe d'égalité devant les charges publiques assigne aux pouvoirs du législateur les mêmes limites que le principe d'égalité devant la loi, dont il est le corollaire.

§ 3. Dans les limites mentionnées au § 2 ci-dessus, le législateur aurait la possibilité, s'il constatait l'existence, dans une ou plusieurs communes d'un département d'outre-mer, d'une situation nettement différente de celle qui prévaut dans le reste du département, d'appliquer à cette situation des règles particulières, distinctes de celles qui, dans la matière considérée, peuvent résulter de mesures d'adaptation apportées, pour l'ensemble du département, à la législation en vigueur dans les départements métropolitains.

Eu égard, toutefois, au caractère spécifique de l'impôt sur le revenu, dont le montant est établi en raison des facultés de chaque contribuable, seule une situation tout à fait exceptionnelle pourrait être de nature à justifier que l'ensemble des habitants d'une ou plusieurs communes d'un département d'outre-mer soit exonéré de l'impôt sur le revenu.

§ 4. En l'absence, au dossier, d'éléments faisant ressortir l'existence d'une telle situation à Saint-Barthélemy (Guadeloupe), le Conseil d'Etat estime qu'un texte législatif qui exonérerait l'ensemble des habitants de cette commune de l'impôt sur le revenu excéderait les limites mentionnées au § 2 ci-dessus et serait donc contraire aux dispositions des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.